



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

N° 09- 2023-LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'environnement concernant l'exploitation d'un forage agricole
Commune de La Cheppe**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 à R.214-56 et R.214-36 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe actuellement en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral 70-2020-LE de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'un forage sur la commune de La Cheppe ;

Vu l'arrêté préfectoral 40-2021-LE de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'exploitation du forage agricole sur la commune de La Cheppe

Vu le porté à connaissance déposée au titre de l'article R.214-39 du Code de l'environnement reçu le 16 décembre 2022, présenté par Monsieur Sébastien FRANCCART relatif à l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de La Cheppe ;

Vu le courrier en date du 30 janvier 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les observations apportées par Monsieur Sébastien FRANCCART transmis par courriel en en date du 08 février 2023.

Considérant que le projet est situé dans la masse d'eau souterraine de la « Craie de Champagne Nord », identifiée MEHG207 ;

Considérant que la nappe de la craie de Champagne Nord est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvement dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie, pouvant conduire au risque de non atteinte du bon état en 2027 sur l'aspect quantitatif ;

Considérant que les cours d'eau crayeux sont alimentés pour partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et donc le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;

Considérant que la part des apports souterrains dans le débit du cours d'eau « la Noblette » en période d'étiage est de 10 %, et que le niveau de confiance de cette donnée est qualifié d'« élevé » dans la fiche de caractérisation de la masse d'eau de la craie de Champagne Nord pour le cycle 2016-2021 ;

Considérant le débit du futur prélèvement de 60 m³/h ;

Considérant que le projet prévoit l'irrigation de 12 ha de carottes et de 11,5 ha de pommes de terres (plants et féculés) ;

Considérant que les essais de pompages ont bien été réalisés en période de basses eaux et sont conformes à l'article 5 de l'arrêté n°40-2021-LE ;

Considérant qu'à l'aide des essais de pompages, le rayon d'action a été estimé à 292 mètres, pour 12,5 heures de pompage à 60 m³/h, soit le fonctionnement prévu pour l'exploitation de l'ouvrage ;

Considérant qu'après un pompage de 24 heures à 60 m³/h, le rabattement au droit du forage est de 0,86 mètre en période de basses eaux ;

Considérant que le forage est situé à 860 m du cours d'eau « la Noblette » ;

Considérant que le débit préjudiciable au cours d'eau « la Noblette » est estimé, par le bureau d'étude, à 9 m³/h pour un pompage continu de 188 jours à 10 m³/h, ce qui représente 5 % de son QMNA5 ;

Considérant qu'il n'a pas été observé de baisse du niveau de « la Noblette » pendant les essais de pompage longue durée de 24 heures avec un suivi de la remontée pendant 48 heures ;

Considérant que le suivi piézométrique, en période d'irrigation pour l'année 2022, du niveau de la nappe a bien été réalisé via une sonde automatique d'enregistrement des niveaux des eaux ;

Considérant que le temps nécessaire à la nappe pour revenir à son niveau initial après un pompage de 12,5 heures est de 12,5 heures ;

Considérant la disposition 4.4.6 du SDAGE qui demande de limiter à 10 ans toute autorisation de prélèvement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés annexés au présent arrêté dont les références sont citées dans les visas du présent arrêté et listés ci-dessous.

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières le prélèvement d'eau issu du forage appartenant à Monsieur Sébastien FRAN CART portant sur les conditions d'exploitation du forage agricole sis parcelle, cadastrée section WA n°2 sur la commune de La Cheppe au lieu dit «Finet».

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Code Forage DDT	Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Nappe sollicitée	Débit de prélèvement (m ³ /h)	Volume maximal prélevé par an (m ³)
VE115	X = 806 723 Y = 6 883 646	44	315/285	La Craie	60	45 000

Pour mémoire, le forage doit comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

Le forage devra également être équipé d'un dispositif permettant de mesurer le niveau de la nappe avant la période d'irrigation, pendant la période d'irrigation et après la période d'irrigation.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Article 4 : Conditions d'exploitation

L'ouvrage sera utilisé uniquement pour l'irrigation des parcelles déclarées à la PAC pour le versement des aides européennes par Monsieur Sébastien FRAN CART.

Conformément au fonctionnement détaillé dans le dossier de déclaration par le bureau d'étude, l'ouvrage sera utilisé 15 heures par jour au maximum et 6 jours par semaine maximum.

Afin d'éviter l'évapotranspiration, les arrosages se feront de préférence la nuit.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner les relevés d'index chaque jour d'irrigation.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

La présente autorisation pourra être modifiée lorsqu'une gestion quantitative sera mise en place à l'échelle du département. Le volume recevable annuellement pourra être revu à la baisse conformément aux dispositions prises dans le cadre de la gestion quantitative.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 40-2021-LE est abrogé.

Article 6 : Sanctions

Tout dépassement de quota ou infraction constatée entraînera annulation du présent arrêté.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente déclaration est accordée pour une durée de 10 ans. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en transmettant également l'ensemble des éléments d'appréciation.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de La Cheppe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de La Cheppe pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

À Châlons-en-Champagne, le **27 FEV. 2023**

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SCUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

